

Document:-
A/CN.4/SR.2391

Compte rendu analytique de la 2391e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

79. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il serait plus sage de laisser le Comité de rédaction commencer ses travaux sur la troisième partie et, ainsi que le Président l'a suggéré, de laisser la question de l'article 12 ouverte, sans la trancher. Le Comité de rédaction sera en mesure de décider s'il doit revenir sur tel ou tel des articles adoptés précédemment pour y apporter des modifications mineures.

80. M. EIRIKSSON dit que cette discussion en séance plénière n'a pas permis de faire la lumière sur tout l'historique du problème. Peut-être conviendrait-il de laisser ouverte la question de savoir s'il conviendrait de rouvrir ce problème.

81. M. MAHIU appuie la position de M. Tomuschat.

82. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) lance un appel au Président pour qu'il mette fin à cette discussion. La première priorité du Comité de rédaction est la troisième partie. S'il lui reste du temps, il pourra examiner d'autres articles, dont l'article 12. D'autres consultations ne seraient que perte de temps. Le Comité de rédaction devrait pouvoir prendre ses propres décisions sur l'ordre de priorité de ses travaux, à la lumière des recommandations figurant dans le rapport de la Commission.

83. Le PRÉSIDENT constate que M. Rosenstock insiste pour un vote. En tant que Président, il préférerait éviter un vote parce qu'un consensus semble se dessiner sur la marche à suivre. Il propose que le Comité de rédaction commence ses travaux par la troisième partie et propose également d'engager des consultations officielles sur le problème délicat qui vient d'être débattu.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 50.

2391^e SÉANCE

Mardi 30 mai 1995, à 10 h 10

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales (*suite*) [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/467¹, A/CN.4/L.507, A/CN.4/L.514]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), résumant le débat, tient tout d'abord à remercier les membres de la Commission de l'accueil favorable qu'ils ont réservé à son premier rapport (A/CN.4/467). Leurs observations critiques ont nourri un débat intéressant, sur lequel le futur groupe de travail pourra s'appuyer.

2. Situé au carrefour du droit international public, du droit international privé et du droit interne, le sujet est assurément ardu et complexe. Il met en jeu les relations non seulement d'État à État, mais aussi entre l'État et l'individu. Les membres de la Commission reconnaissent, dans leur majorité, que la Commission, qui n'a pas vocation à codifier et à unifier le droit interne, doit en l'occurrence centrer ses travaux sur les conséquences que les changements de souveraineté ont sur la nationalité, au regard du droit international public. Il ne s'agit pas, pour autant, de nier l'importance du droit interne : celui-ci est véritablement à la base du concept de nationalité, lequel a certaines conséquences sur le plan du droit international. C'est précisément sur ces conséquences que la Commission doit porter son attention. Aussi, le Rapporteur spécial a-t-il jugé utile de faire état au départ des différents concepts de nationalité que l'on peut trouver dans le droit interne, encore que cette distinction ne soit pas pertinente au regard du droit international. Aux fins de l'étude préliminaire envisagée, c'est plutôt la compétence personnelle de l'État qui compte.

3. Bien qu'elle soit convenue d'accorder une certaine priorité à la question de la nationalité des personnes physiques, la Commission souhaiterait, semble-t-il, ne pas écarter de l'étude préliminaire la question de la nationalité des personnes morales. Certains membres ont relevé que c'est dans ce domaine peut-être que les perspectives de codification sont les plus prometteuses. Mais parallèlement, il a été reconnu, en particulier par ceux qui ont mis l'accent sur l'aspect humanitaire de l'exercice entrepris, que le problème est plus brûlant pour les individus.

4. Le Rapporteur spécial croit comprendre aussi que la majorité des membres de la Commission ont approuvé sa proposition de s'en tenir à la définition de certaines notions élémentaires figurant dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Bien entendu, ce choix répond exclusivement à un souci de pragmatisme : il vise à faciliter les travaux de la Commission en évitant de revenir sur des formules acceptées, d'autant plus qu'il s'agit, à ce stade, d'élaborer une étude préliminaire et non un instrument juridique. Le maintien des définitions qui existent suffit alors tout à fait.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

5. Le Rapporteur spécial croit comprendre, également, que la Commission souscrit à sa proposition tendant à baser l'étude sur la typologie successorale de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État plutôt que sur la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, moyennant, bien sûr, certaines adjonctions et précisions eu égard aux problèmes spécifiques de la nationalité. Certains membres de la Commission se sont demandé, cependant, s'il ne fallait pas maintenir la catégorie des États nouvellement indépendants, c'est-à-dire des États issus de la décolonisation. Le Rapporteur spécial souligne, à cet égard, qu'il a simplement proposé de ne pas prendre en considération cette catégorie aux fins de l'étude préliminaire, tout en gardant présente à l'esprit la pratique de ces États, pratique qui a une dimension plus générale, susceptible d'aider à expliquer certaines règles qui s'appliquent à toutes les situations de changement territorial et non uniquement aux cas de décolonisation. Qui plus est, comme certains membres de la Commission abondant dans ce sens l'ont relevé, le fait que les problèmes de néocolonialisme ne peuvent être totalement ignorés n'a pas beaucoup de signification pratique sur le plan de la nationalité, parce que, pour la nationalité, le moment décisif était celui de la décolonisation : c'était le moment où se posait le problème du statut des individus. Le néocolonialisme, lui, n'a plus d'effet sur le statut personnel des individus, qui est déjà bien défini. C'est plutôt à d'autres titres qu'il préoccupe la communauté internationale. Le Rapporteur spécial ne croit pas que, en matière de nationalité, il y ait des besoins urgents liés à ce phénomène.

6. Comme de nombreux membres de la Commission l'ont souligné, le droit à la nationalité, énoncé notamment à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², doit être au cœur de l'étude. L'abondance des références faites à ce sujet pourrait donner à penser qu'il s'agit d'un droit qui ne peut être contesté, d'un droit qui est purement et simplement là. Néanmoins, le groupe de travail devra commencer par creuser la notion de droit à la nationalité pour en définir exactement les contours. La tâche est assurément difficile : la formule qui est employée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme est beaucoup plus ambitieuse que celles employées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et certains autres instruments, et qui montrent qu'il n'est pas possible, *a priori*, de prendre la notion de droit à la nationalité dans son sens absolu.

7. Faisant valoir que chaque droit a comme contrepartie une obligation, d'aucuns se sont demandé à juste titre quelle était la contrepartie du droit à la nationalité. Pour M. Bowett (2387^e séance), c'est l'obligation pour les États de négocier. Le Rapporteur spécial croit que cette obligation de négocier peut découler aussi des instruments élaborés en matière de succession. C'est ainsi, en particulier, que la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État prévoit que les États successeurs ou l'État prédécesseur et l'État ou les États successeurs doivent régler

certaines questions de succession par voie d'accord bilatéral et énonce certains principes généraux à appliquer en l'occurrence. C'est là un élément de plus qui plaide en faveur de l'application de cette obligation de négocier au règlement des questions de nationalité. Cette obligation devrait naturellement être examinée aussi bien du point de vue des relations entre les États successeurs, dans les cas où l'État prédécesseur disparaît et où il y a plusieurs États successeurs, que du point de vue des relations entre l'État prédécesseur et l'État ou les États successeurs. En effet, il est possible d'imaginer le cas où l'État prédécesseur retire sa nationalité massivement, tandis que l'État successeur l'octroie de façon très restrictive, ce qui aurait pour effet de rendre apatride une partie de la population.

8. Il serait difficile d'envisager une obligation directe d'octroyer la nationalité, sauf à la limiter strictement. La transposition, dans une situation de changement massif de nationalité, de concepts empruntés au domaine des droits de l'homme pose un problème : dans quelle mesure des concepts censés s'appliquer à des cas individuels peuvent-ils s'appliquer automatiquement sur le plan international en cas de changement collectif de nationalité ? Inversement, certaines limitations prévues dans le domaine des droits de l'homme pour des cas individuels s'appliqueraient-elles sur le plan international ? La seule conclusion à tirer, en l'occurrence, est qu'il n'est pas possible d'appliquer automatiquement à des situations de changement collectif de nationalité tous les principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme pour régler des cas individuels. Peut-être existe-t-il d'autres principes, d'autres règles à prendre en considération. Enfin, dans l'étude qu'il entreprendra, le groupe de travail devra préciser dans quelle mesure le droit à la nationalité s'applique de la même manière aux adultes et aux enfants.

9. Se référant aux questions qui ont été posées au sujet des conséquences que le non-respect des règles de droit international dans cette matière pourrait avoir sur le plan du droit interne, y compris la nullité éventuelle des actes de droit interne, le Rapporteur spécial considère qu'elles devraient être examinées de près, d'autant plus que l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *Nottebohm*³ date de près d'un demi-siècle et qu'il ne permet pas de tirer des conclusions pertinentes. Dans cette affaire, la CIJ s'est fondée sur le principe de non-opposabilité et n'a jamais contesté le fait que Nottebohm était ressortissant du Liechtenstein selon le droit interne de celui-ci. En d'autres termes, en posant cette question de la nullité des actes de droit interne, la Commission abordera un champ nouveau.

10. Répondant à certains membres de la Commission qui ont fait valoir qu'il a sous-estimé l'élément humanitaire, le Rapporteur spécial précise qu'il a traité cet élément pratiquement au même titre que les autres et que, dans son rapport, il a consacré à peu près le même nombre de paragraphes à la question du rôle des normes relatives aux droits de l'homme en matière de nationalité et au principe de la nationalité effective. À l'inverse, d'autres membres de la Commission ont fait observer

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ Voir 2385^e séance, note 15.

que, à trop insister sur le rôle des règles relatives aux droits de l'homme, la Commission risquerait d'aller à l'encontre du but recherché. Le Rapporteur spécial partage cet avis. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille sous-estimer le rôle des obligations dans le domaine des droits de l'homme. Il ne doit pas être ignoré, mais il n'est pas, en l'occurrence, déterminant. En effet, la Commission n'est pas censée étudier seulement les relations entre les obligations de l'État dans le domaine des droits de l'homme et leurs conséquences pour la nationalité : elle est censée examiner aussi les problèmes complexes de la succession d'États et des effets des changements territoriaux sur la nationalité, et elle ne saurait se limiter à des considérations d'ordre humanitaire, qui ont leur place parmi les autres considérations en la matière, sans toutefois prendre le pas sur elles.

11. À propos de la manière dont il conviendrait d'envisager, sur le plan international, le statut transitoire des individus, c'est-à-dire leur statut entre le moment où l'État ancien disparaît et celui où l'État nouveau promulgue sa loi sur la nationalité, le Rapporteur spécial juge fort intéressante la proposition qui a été faite de se fonder sur la présomption plutôt que de formuler des principes ou des règles rigides. Il serait bon que le groupe de travail examine cette proposition.

12. Quant à la question du choix des individus et du rôle à accorder à leur volonté en matière de nationalité, le Rapporteur spécial note que deux grandes tendances se sont dégagées au sein de la Commission, l'une qui tend à insister sur l'importance de ce choix et de ce rôle, et l'autre plus prudente qui met l'accent sur l'élément de l'effectivité. Il est difficile de tirer pour le moment des conclusions sur ce point, qu'il appartiendra au groupe de travail d'analyser dans le détail.

13. En ce qui concerne les observations qui ont été faites sur le caractère académique du rapport, le Rapporteur spécial les juge justifiées et explique de nouveau qu'il ne pouvait pas en être autrement dans la mesure où, au moment de l'établissement du rapport, il ne disposait pas des réponses des gouvernements sur la pratique récente en la matière. Mais il convient naturellement que l'étude préliminaire ne doit pas être basée uniquement sur une analyse académique.

14. S'agissant enfin de la forme que pourraient prendre les résultats des travaux, le Rapporteur spécial relève que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/51, demande pour le moment une étude préliminaire. En tout état de cause, la forme dépendra du contenu. Si la Commission souhaite énoncer certains principes généraux à l'intention des États, une déclaration serait tout à fait indiquée; en revanche, si elle souhaite élaborer un instrument spécifique, circonscrit à un domaine donné, par exemple l'apatridie, elle pourrait envisager un instrument plus ambitieux, voire un amendement ou un protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, qui contient déjà un article traitant du problème de l'apatridie dans les cas de changements territoriaux, mais en termes généraux. Certains membres de la Commission ont estimé que d'autres possibilités pourraient être envisagées, si la Commission décidait de traiter du problème de la nationalité des personnes morales. Il est donc prématuré de s'attarder sur la question de la

forme que les résultats des travaux pourraient revêtir. Il conviendrait plutôt d'attendre, pour ce faire, que le groupe de travail ait remis son rapport en séance plénière, rapport dans lequel pourraient être proposées diverses options. La Commission pourrait alors en débattre et formuler des propositions à l'intention de l'Assemblée générale, afin qu'elle prenne une décision en toute connaissance de cause.

15. M. YANKOV se demande si la Commission ne pourrait pas donner quelques orientations au groupe de travail sur le champ de l'étude, ses principaux éléments constitutifs, et si le groupe de travail ne pourrait pas soumettre à la Commission une première ébauche de l'étude préliminaire envisagée, afin qu'à sa session suivante la Commission puisse travailler à partir d'un support concret.

16. Le PRÉSIDENT juge pertinentes les observations de M. Yankov, mais il croit comprendre que la Commission souhaite laisser toute latitude au groupe de travail pour décider de sa manière de procéder.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

17. Le PRÉSIDENT invite M. Tang Chengyuan, secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à faire une déclaration.

18. M. TANG CHENGYUAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) est très heureux d'avoir l'occasion de prendre la parole devant la CDI. Comme les membres de la Commission le savent, le Comité juridique consultatif africano-asiatique attache une grande importance aux liens qui l'unissent de longue date à la Commission. Il a été honoré de la participation de M. Villagrán Kramer à sa trente-quatrième session, qui s'est tenue à Doha au mois d'avril, et a été extrêmement satisfait de l'exposé détaillé qu'a fait M. Villagrán Kramer, à cette occasion, sur les travaux de la Commission à sa quarante-sixième session. L'exposé de M. Villagrán Kramer, ainsi que ses interventions, ont montré la valeur que la Commission attache à ses liens avec le Comité et l'esprit de coopération qui règne entre les deux organismes. On ne peut que souhaiter que la coopération et les liens existants se renforcent.

19. Le Comité a accueilli avec une grande satisfaction l'achèvement des travaux de la Commission sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale ainsi que sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les sujets qui sont actuellement à l'ordre du jour de la Commission revêtent tous un grand intérêt pour les États d'Afrique et d'Asie. M. Tang Chengyuan rappelle que le Comité, à sa trente-troisième session, avait indiqué qu'il partageait l'avis de la Commission selon lequel l'examen des deux sujets suivants, à savoir le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, d'une part, et la succession d'États et nationalité des personnes physiques et mo-

rales, d'autre part, répondaient à un besoin de la communauté internationale, et que le climat international était propice à leur examen.

20. M. Tang Chengyuan souligne que la question des cours d'eau internationaux est inscrite au programme de travail du Comité depuis longtemps. À sa trente-quatrième session, le Comité s'est félicité des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que des commentaires y afférents adoptés par la Commission après leur examen en deuxième lecture⁴. Il a demandé à l'Assemblée générale d'envisager l'adoption d'une convention-cadre sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui serait fondée sur ces projets d'articles. La question des cours d'eau internationaux demeure inscrite au programme de travail du Comité et le secrétariat propose, entre autres, que soient étudiés les accords de cours d'eau interétatiques dans la région africano-asiatique.

21. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt que les conseillers juridiques des États membres du Comité ont manifesté pour la création d'une cour criminelle internationale et pour le débat qui a eu lieu au sein de la Sixième Commission sur le projet de statut élaboré par la Commission, le secrétariat du Comité a organisé un séminaire sur la cour criminelle internationale. Ce séminaire, qui s'est tenu à New Delhi en janvier 1995, a suscité des discussions intéressantes, comme s'en souviendront peut-être M. Yamada et le Président de la Commission. Le projet de statut d'une cour criminelle internationale a également donné lieu à de longs débats lors de la dernière session du Comité. Celui-ci a accueilli avec satisfaction les projets d'articles adoptés par la Commission⁵ et il se propose de suivre attentivement le progrès des travaux du Comité ad hoc créé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/53. Le secrétariat du Comité continuera d'établir des notes et des commentaires sur les questions de fond dont traite la Commission, en vue d'aider les représentants des États membres du Comité à la Sixième Commission dans l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session. Par la suite, un point intitulé « Rapport sur les travaux de la Commission du droit international à sa quarante-septième session » sera examiné par le Comité à sa trente-cinquième session.

22. Passant en revue certaines des questions de fond que le Comité a examinées à sa trente-quatrième session et son programme de travail actuel, M. Tang Chengyuan dit qu'un point intitulé « Décennie des Nations Unies pour le droit international » figure à l'ordre du jour du Comité depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 44/23. Le secrétariat du Comité est en train de terminer, pour le présenter au Conseiller juridique de l'ONU, un rapport où sont récapitulées les activités du Comité visant à atteindre les objectifs fixés pour la troisième phase de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

23. Par ailleurs, à sa trente-quatrième session, le Comité a noté avec satisfaction que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 10 novembre 1994. Il s'est félicité de la création de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi que de la décision concernant la création du Tribunal international du droit de la mer. Il a vivement encouragé ses États membres à participer activement aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, afin de protéger et garantir les intérêts légitimes des pays en développement, ainsi que de promouvoir la notion de patrimoine commun de l'humanité. Il a aussi rappelé aux États membres qu'ils devraient réfléchir à l'opportunité d'adopter une politique et une stratégie communes à appliquer pendant la période transitoire en attendant que l'exploitation commerciale des minéraux des fonds marins soit possible et a invité ces États à avoir une conception évolutive de la fonction de l'Autorité internationale des fonds marins. Le secrétariat du Comité continuera à coopérer avec les organismes internationaux compétents en matière maritime et à tout faire pour aider les États membres.

24. Un des problèmes les plus graves auxquels est confrontée la région Afrique-Asie est celui des réfugiés et des personnes déplacées. Le Comité a examiné les questions concernant le statut et le traitement des réfugiés. À sa dernière session, il a notamment étudié la possibilité de créer, dans un cadre à définir, des zones de sécurité pour les personnes déplacées dans leur pays d'origine, afin d'assurer la protection de ces personnes dans les périodes de conflit armé. Le secrétariat du Comité a élaboré une législation type sur le statut et le traitement des réfugiés, à la lumière des principes codifiés du droit international et de la pratique des États dans la région. Ce texte a été envoyé à tous les États membres pour observations, et le Comité le réexaminera à sa prochaine session annuelle. Il est à noter que le secrétariat du Comité collabore étroitement dans ce domaine non seulement avec le HCR, mais aussi avec l'OUA.

25. S'agissant des relations internationales en matière économique et commerciale, le Comité juridique consultatif africano-asiatique a, à sa trente-quatrième session, instamment invité les États membres à prendre en considération, lorsqu'ils adoptent une nouvelle loi sur la passation des marchés publics, la loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux et de services élaborée par la CNUDCI⁶. Il a également prié les États membres d'envisager d'adopter ou de ratifier les autres textes élaborés par la CNUDCI ou d'adhérer à ceux-ci. Cette recommandation, formulée par le Comité à sa trente-quatrième session, s'inscrivait dans le droit fil du Séminaire international sur la globalisation et l'harmonisation des lois commerciales et d'arbitrage que le secrétariat du Comité avait organisé à la veille de sa session annuelle dans le but de normaliser les pratiques commerciales dans la région africano-asiatique, dans le contexte de la libéralisation croissante des économies nationales.

26. Comme le savent les membres de la Commission, la CIJ célébrera son cinquantième anniversaire au mois d'avril prochain. Le secrétariat du Comité juridique con-

⁴ *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), par. 222.

⁵ *Ibid.*, par. 91.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), annexe I.*

sultatif africano-asiatique est fier d'avoir été invité à organiser, à cette occasion, dans la région asiatique un séminaire régional destiné à mieux faire connaître la Cour. Le secrétariat du Comité a également l'intention de participer, en collaboration avec la CIJ et l'UNITAR, à l'organisation d'un séminaire international sur l'activité et le rôle de la CIJ. M. Tang Chengyuan invite le Président et les autres membres de la Commission à participer à ce séminaire, qui devrait avoir lieu au mois de novembre 1995.

27. En conclusion, M. Tang Chengyuan, au nom du Comité et en son nom personnel, invite le Président de la Commission à participer à la trente-cinquième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui aura lieu en 1996. Il remercie la Commission de l'avoir écouté et forme des vœux pour une collaboration toujours plus étroite et fructueuse entre le Comité et la Commission.

28. M. VILLAGRÁN KRAMER a été très satisfait de sa participation à la trente-quatrième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue à Doha. Il a été frappé par l'intérêt des participants pour les questions étudiées par la Commission et pour d'autres sujets du droit international traités en d'autres instances. Il est réjouissant que des organes régionaux tels que le Comité juridique consultatif africano-asiatique traitent de manière constructive et positive, avec sérieux et sous des éclairages différents, de sujets importants du droit international.

29. M. Villagrán Kramer a aussi été frappé de constater que participaient à la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, non seulement des spécialistes du droit et des avocats, mais aussi des ministres de la justice, des membres du parquet et des juristes des ministères de la justice. On ne peut que se féliciter de ce que les travaux de la CDI et l'examen de ces travaux par la Sixième Commission intéressent non seulement les fonctionnaires des ministères des affaires étrangères, mais aussi ceux d'autres ministères ou services, comme ceux de la justice. Le projet de statut d'une cour criminelle internationale suscite, notamment, un grand intérêt de la part des ministres de la justice. Il est à noter que ces ministres, et les États qu'ils représentent, tendent à aborder le projet de statut d'une cour criminelle internationale sous l'angle des effets internes que la création d'une telle cour induirait concrètement, envisageant la responsabilité qui serait la leur dans cette hypothèse.

30. M. Villagrán Kramer se félicite de ce que le Comité juridique consultatif africano-asiatique informe ses États membres des activités de la CNUDCI et des lois types qu'elle élabore. Là encore, il est extrêmement encourageant que des travaux conduits au niveau international soient examinés dans la perspective de leur application par les États. En outre, la Commission ne peut bien sûr que se réjouir du fait que le Comité étudie attentivement les travaux de la CDI et suive de près les débats qui s'y rapportent à la Sixième Commission.

31. Membre de la région latino-américaine, M. Villagrán Kramer fait remarquer que ses compatriotes de la région et lui-même ont l'habitude de penser à l'échelle de l'Amérique latine, tout comme les Américains du Nord voient les choses à l'échelle de la partie septentrio-

nale du continent américain, et les Européens à l'échelle de l'Europe, tandis que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, composé des pays de deux grandes régions du monde, apporte un angle de vision extrêmement original et enrichissant. Même s'il ne doit pas être toujours facile de traiter les problèmes à une aussi grande échelle, force est de constater que les travaux et activités du Comité sont extrêmement fructueux et de grande qualité. Pour terminer, M. Villagrán Kramer tient à remercier M. Tang Chengyuan pour son exposé hautement instructif.

32. M. KUSUMA-ATMADJA, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires de pays d'Asie, évoque les troisième et quatrième sessions du Comité consultatif juridique africano-asiatique auxquelles il a participé à Colombo en 1960 et à Tokyo en 1961 respectivement. Il se remémore que, à cette époque déjà, un ancien membre de la CDI, Francisco V. García Amador, de Cuba, assistait à la session du Comité.

33. Dès cette époque, M. Kusuma-Atmadja avait été impressionné par la volonté affirmée des juristes d'Asie et d'Afrique de contribuer au développement progressif du droit international et à sa codification. Des exemples bien connus de cette contribution du Comité concernent notamment le droit de la mer et le droit des traités.

34. Après avoir entendu l'exposé du Secrétaire général du Comité, M. Kusuma-Atmadja est persuadé que la tradition de coopération se poursuivra entre les deux organismes.

35. M. BOWETT, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires de pays appartenant au Groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays, remercie le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique de sa déclaration. Les activités du Comité revêtent un intérêt considérable, vu l'importance géographique de la région considérée et la portée des vues et de la pratique des pays représentés. C'est pourquoi il espère que les travaux du Comité se poursuivront avec succès et recevront le maximum de publicité.

36. M. KABATSI, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires de pays d'Afrique, remercie et félicite le Secrétaire général du Comité consultatif juridique africano-asiatique pour sa déclaration et son rapport, où il a évoqué nombre de sujets importants du droit international, dont ceux dont est saisie la Commission.

37. Le Comité consultatif juridique africano-asiatique est une organisation intergouvernementale, composée de quarante-quatre pays d'Afrique et d'Asie, qui entretient d'étroites relations avec la CDI. Chacun des deux organismes suit de près les travaux de l'autre et envoie un représentant à sa session annuelle. Par ailleurs, le rapport annuel du Comité, qui présente les points de vue et la pratique des États constituant la région africano-asiatique, est une source importante d'information sur de nombreux sujets auxquels s'intéresse la Commission.

38. M. LUKASHUK, parlant au nom des membres de la Commission originaires de pays d'Europe orientale, tient à exprimer sa gratitude au Comité consultatif juridique africano-asiatique pour l'œuvre qu'il accomplit.

39. Pendant de nombreuses années, en sa qualité de président de l'Institut de droit international de l'Université d'État de Kiev, M. Lukashuk a accueilli des étudiants étrangers originaires, principalement, d'Asie et d'Afrique, dont la plupart étaient excellents.

40. La Russie, étant à cheval sur l'Europe et sur l'Asie, attache un grand intérêt au droit international et a la conviction qu'il jouera un rôle de plus en plus important dans l'avenir et que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales seront appelées à contribuer de plus en plus largement à cette cause commune.

41. Le PRÉSIDENT se félicite d'accueillir à la Commission l'éminent Secrétaire général du Comité consultatif juridique africano-asiatique. Après avoir entendu l'exposé qu'il a présenté sur les activités du Comité, il est persuadé que la coopération entre celui-ci et la CDI va non seulement se poursuivre, mais aussi s'approfondir.

42. Ayant participé aux travaux du Comité en qualité de membre, le Président a été très impressionné par l'impulsion et le dynamisme intellectuel imprimés au Comité par son secrétaire général, et par la participation active de ses membres. Il souhaite au Comité et à son secrétaire général plein succès dans leurs activités visant à la codification et au développement progressif du droit international.

Responsabilité des États (A/CN.4/464/Add.2, sect. D, A/CN.4/469 et Add.1 et 2⁷, A/CN.4/L.512 et Add.1, A/CN.4/L.513, A/CN.4/L.520, A/CN.4/L.521 et Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

43. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), présentant le septième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/469 et Add.1 et 2), signale, à titre préliminaire, une correction à apporter au paragraphe 26 : au lieu de « visée à l'alinéa *d* » il faut lire « visée aux alinéas *c* et *d* ». Pour ce qui est du fond du rapport, il explique qu'il a voulu distinguer deux séries de problèmes. En premier lieu, il s'agit de déterminer les conséquences spéciales ou supplémentaires attachées ou à attacher aux crimes internationaux des États, ce que le Rapporteur spécial caractérise, dans les grandes lignes, comme un problème purement normatif; en second lieu, il s'agit de savoir quelle entité, unique ou multiple, est appelée à présider — et jusqu'à quel point — à la mise en œuvre de ces conséquences juridiques, ce qui est l'aspect institutionnel.

44. Les deux problèmes ont émergé des précédents rapports établis par le Rapporteur spécial sur le sujet et du débat de l'année précédente, et ont été abordés, de manière plus ou moins générale, autant par les membres de la Commission qui sont partisans du maintien de l'article 19 de la première partie du projet⁸ que par ceux

qui y sont opposés. Tous sont par ailleurs convenus que les deux problèmes relèvent d'un effort relativement important de développement progressif, c'est-à-dire qu'il s'agit de questions à envisager *de lege ferenda*.

45. S'agissant de l'aspect normatif, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'établir, pour les crimes, la même distinction que celle proposée pour les délits, en différenciant les conséquences substantielles, à savoir la cessation et les différentes formes de réparation, des conséquences instrumentales, à savoir, essentiellement, les contre-mesures. Dans les deux catégories, il distingue, par ailleurs, les conséquences « spéciales » et les conséquences « supplémentaires » des crimes internationaux. En effet, se pose d'abord la question de savoir si l'une quelconque des conséquences des faits internationalement illicites envisagées aux articles 6 à 14 s'étend aux crimes et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de modifier telle ou telle conséquence, en aggravant la situation de l'État fautif et en renforçant la position des États lésés. C'est ce qu'on entend, faute de mieux, par conséquences « spéciales » des crimes. Une autre question est de savoir si de nouvelles conséquences, à côté ou en sus de celles envisagées aux articles 6 à 14, devraient être attachées aux crimes. C'est ce qu'on entend, là encore faute de mieux, par conséquences « supplémentaires ». Des exemples de conséquences supplémentaires sont donnés dans le projet d'article 18, tel qu'il est proposé et commenté dans le septième rapport.

46. En guise d'introduction au régime des conséquences des crimes, le Rapporteur spécial propose le texte liminaire constitué par le projet d'article 15, aux termes duquel

« Sans préjudice [En sus] des conséquences juridiques qu'entraîne un délit international en vertu des articles 6 à 14 de la présente partie, un crime international au sens de l'article 19 de la première partie entraîne les conséquences spéciales ou supplémentaires énoncées dans les articles 16 à 19 ci-après. »

Le Rapporteur spécial s'en remet au Comité de rédaction, si les projets d'articles lui sont renvoyés, pour opérer un choix entre les formules « Sans préjudice » et « En sus », ou pour décider, éventuellement, de conserver les deux (« Sans préjudice et en sus... »).

47. Pour ce qui est tout d'abord des conséquences substantielles, aucune adaptation ne paraît s'imposer en ce qui concerne les articles relatifs à la règle générale de la cessation et de la réparation au sens large (comprenant la restitution, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition). Ces obligations générales incombent en principe aux auteurs d'un crime comme aux auteurs d'un délit. La différence, s'agissant de ces obligations générales de principe, tient à ce que, dans le cas de tout crime, tous les États sont des États lésés, alors que certains délits seulement, à savoir les délits *erga omnes*, ont pour résultat de léser tous les États. Ces deux points devraient être consignés dans un paragraphe introductif de l'article relatif aux conséquences substantielles.

48. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 16, tel qu'il est proposé dans le septième rapport, se lit comme suit :

« 1. Lorsqu'un fait internationalement illicite commis par un État est un crime international, tout

⁷ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

⁸ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 89 et suiv.

État est en droit, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 5 de l'article 19 ci-dessous, d'exiger que l'État qui est en train de commettre ou a commis le crime cesse son comportement illicite et accorde une réparation intégrale conformément aux articles 6 à 10 *bis*, tels qu'ils sont modifiés par les paragraphes 2 et 3 ci-après. »

49. S'agissant de la restitution en nature, le Rapporteur spécial estime qu'une adaptation est nécessaire pour certains aspects. Cette adaptation porte sur les deux limites, visées aux alinéas *c* et *d* de l'article 7⁹, qui atténuent l'obligation de l'État fautif. L'alinéa *c* pose la limite de la « charge excessive » tandis que l'alinéa *d* vise à sauvegarder l'« indépendance politique ou la stabilité économique ».

50. Sur le premier point, le Rapporteur spécial rappelle que l'alinéa *c* de l'article 7 dispose que l'État lésé ne serait pas en droit d'obtenir la restitution en nature dès lors que cela imposerait « une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'État lésé gagnerait en obtenant la restitution en nature plutôt que l'indemnisation ». Étant donné la relation *erga omnes* qu'établit un crime, la plupart des États lésés ne tireraient probablement aucun avantage individuel substantiel du respect, par l'État fautif, de l'obligation de restitution qui lui incombe. Il serait dès lors peu ou même pas du tout logique de mettre en parallèle la situation de l'État fautif, d'une part, et celle d'un ou plusieurs États lésés, d'autre part. La considération dominante devrait être que l'État fautif doit rétablir le plus intégralement possible une situation dont la préservation correspond à l'intérêt essentiel — au sens que cette notion a dans le projet d'article 19 proposé dans le septième rapport — de la communauté internationale. Même s'il résulte de cette obligation une lourde charge pour l'État qui a compromis cette situation en contrevenant à des règles fondamentales du droit international, cet État ne peut s'y soustraire.

51. La suppression de la limite de la « charge excessive » ne devrait cependant pas mettre en péril l'existence de l'État fautif en tant que membre indépendant de la communauté internationale, son intégrité territoriale ou les besoins vitaux de son peuple. Le Rapporteur spécial a néanmoins quelques doutes en ce qui concerne l'idée de préserver absolument l'intégrité territoriale. Des exceptions peuvent être envisagées et il suggère que la Commission et lui-même s'attachent à y réfléchir davantage.

52. L'autre disposition à réexaminer quant à son application aux crimes est la limite à l'obligation de restitution en nature énoncée à l'alinéa *d* de l'article 7, qui vise à sauvegarder « l'indépendance politique ou la stabilité économique » de l'État fautif.

53. S'agissant tout d'abord de la stabilité économique, il ne serait pas équitable qu'un État qui a commis un crime prive les victimes directes de cet acte, ainsi que la communauté internationale tout entière, du droit

d'obtenir une restitution intégrale, sous prétexte que le respect de son obligation affecterait sa stabilité économique. Un tel prétexte serait particulièrement odieux dans l'hypothèse où l'État « criminel » aurait accru sa prospérité économique par son crime même. Un cas de figure pourrait être celui d'un État qui aurait obtenu un important avantage économique, sur le plan des relations commerciales avec d'autres États, par une politique d'exploitation de la main-d'œuvre imposée à une partie ethniquement, idéologiquement, religieusement ou socialement distincte de sa population, politique qui constituerait une violation massive d'obligations touchant les droits fondamentaux de la personne humaine. Un autre cas de figure serait celui d'une puissance coloniale ou quasi coloniale qui accroîtrait sa prospérité économique en appliquant une politique d'exploitation impitoyable des ressources et de la population d'un territoire dépendant. L'État fautif ne saurait en pareils cas être dégagé de l'obligation de restitution, c'est-à-dire de l'obligation de rétablir la situation originelle, en arguant du fait que le respect de cette obligation aurait des répercussions préjudiciables à sa stabilité économique. Le seul motif justifié d'atténuation devrait être la nécessité de ne pas priver la population de l'État fautif du nécessaire vital, sur le plan tant physique que moral.

54. S'agissant, en second lieu, de l'« indépendance politique », il faut bien faire le départ entre l'indépendance politique proprement dite et le régime politique. De toute évidence, l'indépendance d'un État, c'est-à-dire son existence en tant qu'entité souveraine distincte, est une chose, et la « liberté d'organisation », dont tout État souverain est en droit de bénéficier dans le choix de son gouvernement, en est une autre. Si l'on peut admettre que l'existence d'un État en tant qu'entité indépendante doit être préservée, ainsi que son intégrité territoriale — compte tenu des doutes que le Rapporteur spécial a exprimés plus haut —, même si, à cette fin, il faut dégager, totalement ou en partie, l'État « criminel » de l'obligation de restitution, il n'est pas certain qu'il en aille de même pour le régime de cet État. Dans le cas de l'agression en particulier, souvent perpétrée par des gouvernements despotiques, peut-on réellement envisager que l'obligation de restitution intégrale puisse être atténuée au seul motif que son respect pourrait mettre en péril la pérennité d'un régime condamnable ? Rien n'est moins sûr. Il ne faut pas non plus perdre de vue que la pérennité d'un régime condamnable ne serait pas compatible avec la restitution ni avec les obligations de l'État fautif en cas de crimes visant l'autodétermination, la décolonisation ou les droits de l'homme. La préservation d'un régime responsable de violations graves d'obligations internationales essentielles à cet égard ne saurait être un motif d'atténuation de l'obligation de restitution.

55. Dans son rapport, le Rapporteur spécial cite quelques exemples de demandes de restitution en nature, auxquelles les États responsables de violations de règles fondamentales relatives à l'autodétermination et à la discrimination raciale n'ont pu se dérober en prétextant une « charge excessive » ou « l'atteinte à la stabilité économique ».

56. Le Rapporteur spécial a donc été amené à conclure que les limites à l'obligation de restitution énoncées aux alinéas *c* et *d* de l'article 7 ne devraient pas s'appliquer

⁹ Pour le texte des articles 1 à 6, 6 *bis*, 7, 8, 10 et 10 *bis* de la deuxième partie du projet, adoptés à titre provisoire par la Commission à sa quarante-cinquième session, voir *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 55 et suiv.

en cas de crime, à moins que le plein respect de cette obligation ne mette en péril soit l'existence de l'État fautif en tant que membre souverain et indépendant de la communauté internationale, ou son intégrité territoriale (toujours compte tenu des réserves susmentionnées), soit la satisfaction des besoins vitaux de sa population. Par « besoins », il entend, au sens large, les besoins essentiels, de caractère physique mais aussi moral. C'est cette disposition qui est proposée au paragraphe 2 du projet d'article 16.

57. À la différence de la restitution en nature, l'indemnisation, telle qu'elle est envisagée à l'article 8, ne semble requérir aucune adaptation à l'hypothèse d'un crime. Pour un crime comme pour un délit, le montant dû par l'État fautif ne peut correspondre en principe qu'à une indemnisation intégrale — ni plus ni moins.

58. Au contraire, un traitement particulier semble être requis quant à l'obligation de l'État fautif d'accorder une satisfaction et des garanties de non-répétition. De fait, une adaptation non négligeable semble s'imposer pour le paragraphe 3 de l'article 10, qui exclut toute exigence de satisfaction qui « porterait atteinte à la dignité » de l'État fautif. Cette limite serait totalement injustifiée dans le cas d'un crime. Bien que la même limite ne figure pas à l'article 10 *bis* (Assurances et garanties de non-répétition), le Rapporteur spécial est d'avis que les liens étroits qui existent entre cette forme de réparation et la satisfaction auraient justifié un traitement identique quant à l'atténuation liée à la « dignité ». Quoi qu'il en soit des délits, il serait partisan de traiter les deux modes de réparation de manière identique dans le cas d'un crime. Il est fréquent que des garanties de non-répétition se confondent avec certaines formes de satisfaction. Il s'ensuit que tout comme les exigences de satisfaction au sens étroit, les demandes de garanties de non-répétition devraient échapper à la limite liée à la « dignité ». L'État auteur d'un crime ne peut se dérober à ses obligations en invoquant le respect d'une dignité qu'il a lui-même offensée.

59. Il reste que la clause visant la « dignité » est beaucoup trop vague et qu'elle appelle des précisions en ce qui concerne la satisfaction et les garanties de non-répétition dues par l'auteur d'un crime. Autant la notion de « dignité » paraît pouvoir jouer un rôle dans le cas de délits, les formes de satisfaction ou de garanties habituellement réclamées ayant alors souvent un caractère essentiellement formel ou symbolique, autant cette notion semble inadaptée dans le cas de crimes. Il y a tout lieu de penser que les demandes de satisfaction et de garanties adressées à l'auteur d'un crime auront un caractère substantiel et affecteront des domaines beaucoup plus délicats que sa simple « dignité », comme sa souveraineté, son indépendance, sa compétence nationale ou sa liberté. Le Rapporteur spécial en déduit que, dans le cas des crimes, les limitations ne devraient pas s'appliquer à des attributs ou des prérogatives de l'État fautif, plus substantiels que la simple dignité, que cet État pourrait être tenté d'invoquer pour se protéger contre des réclamations auxquelles il ne devrait pas pouvoir se soustraire. Il faudrait donc préciser qu'un État qui a commis un crime international est privé du droit de bénéficier non seulement de toute limitation découlant des articles 10 ou 10 *bis* (éventuellement révisé pour inclure la

restriction liée à la « dignité »), mais aussi de toute autre limitation qu'il pourrait tirer des principes ou des règles du droit international relatifs à la protection de sa souveraineté, de sa compétence nationale ou de sa liberté. Ce surcroît de sévérité ne devrait en revanche pas compromettre la pérennité en tant qu'État de l'auteur du crime, les besoins vitaux de son peuple ni, là encore éventuellement avec quelques restrictions, son intégrité territoriale.

60. En conséquence, le paragraphe 3 du projet d'article 16, ainsi qu'il est proposé dans le septième rapport, se lit comme suit :

« 3. Sous réserve que son existence en tant que membre indépendant de la communauté internationale soit préservée et que son intégrité territoriale et la satisfaction des besoins vitaux de sa population soient sauvegardées, un État qui a commis un crime international n'est en droit de bénéficier d'aucune des limitations à l'obligation qui lui incombe d'accorder la satisfaction et les garanties de non-répétition envisagées aux articles 10 et 10 *bis*, en ce qui concerne le respect de sa dignité, et d'aucun des principes ou règles du droit international relatifs à la protection de sa souveraineté et de sa liberté. »

61. Dans son septième rapport, le Rapporteur spécial cite certains types d'exigences qui, sous les réserves déjà indiquées, pourraient être formulées à l'encontre d'un État « criminel » au titre de la satisfaction ou des garanties de non-répétition. D'autre part, le Rapporteur spécial s'y est efforcé d'illustrer les quatre types de crimes envisagés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie du projet¹⁰.

62. Passant aux conséquences instrumentales des crimes des États, le Rapporteur spécial souligne qu'indépendamment des dispositions concrètes dont elles feraient l'objet, ces conséquences sont à l'évidence aggravées par le fait que, dès qu'il y a crime, tous les États sont habilités à réagir et à adopter des contre-mesures. Le poids des contre-mesures auxquelles un État « criminel » devrait s'attendre est considérablement accru par la jonction des aggravations des conséquences substantielles faisant l'objet des alinéas *c* et *d* de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 10 (étendu à l'article 10 *bis*), mais aussi en raison de la « clameur » induite par la condamnation que le crime ne doit, en principe, pas manquer de susciter. L'article qui traite des contre-mesures en cas de crime devrait, à l'instar des règles relatives aux conséquences substantielles, être précédé d'une disposition liminaire faisant pendant à la disposition générale sur les contre-mesures énoncée dans l'article 11¹¹. Telle est la fonction du paragraphe 1 du projet d'article 17 proposé dans le septième rapport. Le libellé de ce paragraphe reprend la formulation de l'article 11 tel qu'il a été proposé à l'origine par le Rapporteur spécial, ce qui dénote de la part de celui-ci non une volonté de faire prévaloir son point de vue à tout prix, mais un espoir que l'article 11, tel qu'il a été formulé par le Comité de rédaction, sera revu compte tenu

¹⁰ Voir *supra* note 8.

¹¹ Pour le texte des articles 11, 13 et 14 de la deuxième partie, adoptés à titre provisoire par la Commission à sa quarante-sixième session, voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), note 454.

des incidences et de la spécificité des crimes eu égard à des éléments tels que la « réponse » de l'État fautif et, plus particulièrement, la fonction des contre-mesures.

63. L'adaptation aux crimes des dispositions de l'article 12 ne devrait pas poser de sérieuses difficultés. Cela étant, la gravité des crimes justifierait que soient mises de côté, en principe, les conditions relatives à la sommation préalable ou au recours préalable aux moyens de règlement des différends. L'absence de « réponse suffisante » devrait suffire pour que le recours aux contre-mesures soit justifié — une fois qu'il aura été statué sur l'existence ou l'attribution d'un crime selon la procédure proposée à cet effet. Considérant que le recours préalable au règlement par tierce partie ne sera pas requis, il ne semble pas qu'il faille étendre aux réactions à un crime une disposition telle que celle de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la version révisée de l'article 12, telle qu'elle a été proposée par le Rapporteur spécial¹², disposition qui donne à l'État lésé la possibilité de recourir à des mesures conservatoires urgentes qui peuvent être nécessaires pour protéger ses droits ou pour limiter le préjudice causé par le fait internationalement illicite, même avant de mettre en mouvement les procédures de règlement des différends disponibles. Ce problème ne se pose pas en l'occurrence, car la condition relative au recours préalable aux procédures de règlement des différends ne s'appliquerait pas dans le cas d'un crime. Un problème se pose en revanche à propos de la condition relative à une décision préalable d'un organe international, en tant que condition préalable à la licéité de la réaction de l'un quelconque des États lésés par un crime. Il semble raisonnable d'affirmer que les États lésés par un crime, c'est-à-dire tous les États, sans être fondés à recourir à des contre-mesures intégrales avant pareille décision, n'en sont pas moins fondés à recourir aux mesures conservatoires urgentes qui sont nécessaires pour protéger leurs droits ou limiter le préjudice causé par le crime. Il s'agit notamment des mesures visant à garantir un accès immédiat aux victimes pour les secourir ou leur venir en aide ou empêcher qu'un génocide se poursuive, des mesures touchant les convois humanitaires, la lutte contre la pollution, les facilités de passage, etc. La disposition pertinente est énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 17, et se lit comme suit :

« 2. La condition énoncée au paragraphe 5 de l'article 19 ci-dessous ne s'applique pas aux mesures conservatoires d'urgence qui seraient nécessaires pour préserver les droits d'un État lésé ou limiter le dommage occasionné par le crime international. »

64. Néanmoins, l'option du recours unilatéral à des contre-mesures devrait à l'évidence être absolument exclue dans les cas où l'État présumé fautif soumet l'affaire à la procédure de règlement obligatoire par tierce partie, qui doit être envisagée dans la troisième partie du projet. Le texte prévu à cet effet fait l'objet du projet d'article 7 de la troisième partie, qui est proposé dans le septième rapport et qui est libellé comme suit :

« 1. Tout différend qui pourrait s'élever entre des États à propos des conséquences juridiques d'un crime aux termes des articles 6 à 19 de la deuxième

partie est réglé par voie d'arbitrage sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

« 2. Si le différend n'est pas soumis à un tribunal arbitral dans les quatre mois qui suivent la proposition en ce sens, l'une ou l'autre des parties défère unilatéralement l'affaire à la CIJ.

« 3. La compétence de la Cour s'étend à toutes questions de fait ou de droit en vertu des présents articles, autres que celle de l'existence et de l'attribution qui a été précédemment tranchée en application de l'article 19 de la deuxième partie. »

65. Une fois la procédure arbitrale lancée ou une instance introduite auprès de la CIJ (comme le prévoit le projet d'article 7 de la troisième partie), toute mesure envisagée devra être soumise au tribunal arbitral ou à la Cour. Quant à la condition relative à la communication à temps de l'intention, telle qu'elle est énoncée à l'article 12, elle ne semble pas devoir s'appliquer dans le cas d'un crime, sauf peut-être s'il s'agit de mesures particulièrement rigoureuses qui risqueraient d'avoir des conséquences préjudiciables pour la population de l'État fautif. Sinon, un État qui a commis ou est en train de commettre un fait illicite ayant le degré de gravité des crimes retenus à l'article 19 de la première partie, vraisemblablement avec, dans une certaine mesure, une intention délibérée, ne devrait pas s'attendre à une mise en garde, laquelle risquerait de réduire l'efficacité des contre-mesures. Comme au demeurant, toute forme spéciale de réaction à un crime de la part d'États à titre individuel ou de groupes d'États serait précédée de débats publics au sein d'un ou de plusieurs organes internationaux, il est improbable qu'un État fautif puisse ne pas savoir que les États lésés pourraient recourir à des contre-mesures.

66. Comme il est expliqué dans le septième rapport, la condition de proportionnalité énoncée dans l'article 13 semble poser un problème qui tient au fait que la proportionnalité y est évaluée par rapport non seulement à la « gravité du fait internationalement illicite », mais également à « ses effets sur l'État lésé ». Ce second paramètre, celui des effets sur l'État lésé, accorde trop d'importance — et, selon le Rapporteur spécial, ceci vaut également pour les délits — à un seul des aspects de la gravité de l'acte illicite, au détriment des autres aspects, tout aussi importants, énumérés dans le rapport. À ce défaut général de la formulation actuelle de l'article 13, tel qu'il a été provisoirement adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, s'ajoute une difficulté plus sérieuse, qui tient au fait que ce sont « les effets sur l'État lésé » qui servent à déterminer la gravité d'un acte illicite dont les effets, puisqu'il s'agit d'un crime, touchent tous les États, parfois de diverses façons, ce qui se confirme en particulier lorsque le crime est constitué par des violations massives des droits fondamentaux de la personne humaine ou du droit à l'autodétermination. Il conviendrait dès lors de supprimer la référence aux « effets » de la violation, non seulement pour les crimes, mais également pour les délits. Outre qu'il n'est pas indiqué de privilégier un facteur de gravité au détriment d'autres tout aussi pertinents, les délits peuvent aussi avoir des effets sur tous les États, lorsqu'il s'agit de violations *erga omnes*. Tel est le cas, là encore, des violations des droits de l'homme et du droit

¹² *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/461 et Add.1 à 3, chap. I, sect. D.

à l'autodétermination lorsqu'elles n'occasionnent aucun dommage direct aux États juridiquement lésés. Parmi les facteurs énumérés dans le rapport, celui de la faute, trop négligé jusqu'ici par la Commission, devrait occuper une place éminente dans le cas des crimes. La disposition pertinente, où est omise la référence aux effets de la violation, est constituée par le paragraphe 3 du projet d'article 17 et se lit comme suit :

« 3. Le critère de la proportionnalité énoncé dans l'article 13 s'applique aux contre-mesures prises par tout État, afin que celles-ci ne soient pas hors de proportion avec le degré de gravité du crime international. »

67. Aucune adaptation ne semble s'imposer en ce qui concerne les interdictions énoncées aux alinéas *a* et *b* de l'article 14 de la deuxième partie, tel qu'il a été provisoirement adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, pour autant que l'on précise clairement, comme cela est fait dans le projet d'article 20 proposé dans le septième rapport, que les interdictions relatives à la menace ou à l'emploi de la force et aux mesures de contrainte économique ou politique extrêmes ne s'appliquent ni aux mesures impliquant l'emploi de la force arrêtées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ni au recours à la légitime défense au titre de l'Article 51. Sont aussi applicables, en cas de crime, les interdictions visées aux alinéas *c*, *d* et *e* de l'article 14 (préservation des relations diplomatiques et consulaires, droits de l'homme fondamentaux et normes impératives du droit international général), en raison de l'extrême importance des « objets protégés », et en dépit de la gravité des crimes. Cette réduction du poids des contre-mesures est compensée par le poids de mesures comme celles énumérées dans l'Article 41 de la Charte, sans parler du poids moral que représente la réprobation encourue par l'État « criminel » du simple fait qu'il est accusé d'un crime, et, éventuellement, condamné par le mécanisme institutionnel qui devrait être envisagé à cet effet. En conclusion, l'article 14 ne nécessite aucun remaniement pour pouvoir être appliqué aux crimes.

68. La partie « normative » du rapport s'achève par l'examen de ce que l'on pourrait appeler les conséquences juridiques « supplémentaires » des crimes. Il s'agit, en tout premier lieu, d'un certain nombre d'obligations supplémentaires (par rapport à celles relatives aux réactions à un délit) qui s'imposent à tous les États lésés et sont énumérées aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 1 du projet d'article 18 proposé dans le septième rapport. Les autres conséquences supplémentaires comprennent notamment l'obligation, pour l'État jugé fautif selon la procédure institutionnelle applicable, de ne pas s'opposer à ce qu'une enquête ou une mission de contrôle soit menée sur son territoire aux fins de vérifier s'il s'acquitte de ses obligations de cessation et de réparation. Ce point fait l'objet du paragraphe 2 du projet d'article 18.

69. Abordant l'aspect « institutionnel » des conséquences juridiques des crimes internationaux des États, le Rapporteur spécial rappelle que le problème du rôle des institutions internationales a été traité dans son cin-

quième rapport¹³, et son importance a été reconnue par pratiquement tous les membres de la Commission lors du débat de la session précédente. À l'évidence, la question n'est pas de savoir si des institutions devraient intervenir, mais plutôt quel devrait être le degré d'intervention de ces institutions, laquelle ou lesquelles des institutions existantes devraient intervenir et si une nouvelle institution devrait être envisagée pour cette tâche indispensable.

70. Les degrés d'institutionnalisation concevables en théorie sont brièvement exposés dans le rapport, tandis qu'un certain nombre de cas de réaction « organisée » (par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité) à des violations graves d'obligations internationales y sont décrits, d'un point de vue plus réaliste. Le Rapporteur spécial précise néanmoins, dans son rapport, qu'en évoquant de tels cas, il s'abstient délibérément de se prononcer sur le bien-fondé des réactions de l'ONU dans chaque cas particulier et sur la qualification juridique précise de chaque cas considéré au regard de la responsabilité des États. Outre le fait qu'ils ne sont que des organes politiques, ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'ont conçu les résolutions en question comme des réactions spécifiques à des violations semblables à celles qui sont qualifiées de crimes au titre de l'article 19 de la première partie du projet. Le Rapporteur spécial, en tout état de cause, ne les conçoit pas ainsi.

71. En ce qui concerne l'importance de l'intervention des institutions, on peut concevoir en théorie, comme le Rapporteur spécial le fait dans son rapport, qu'une future convention sur la responsabilité des États confie à des organismes internationaux l'ensemble des décisions et actions nécessaires à la mise en œuvre des conséquences juridiques des crimes. Cette hypothèse semble néanmoins, dans l'avenir prévisible, beaucoup moins probable que la seconde hypothèse envisagée dans le rapport, à savoir celle où le rôle des institutions internationales se limite à l'aspect, certes capital, du constat de l'existence d'un crime international et de son attribution à un ou plusieurs États. À la session précédente de la Commission, un consensus très net s'est dégagé pour affirmer que ce rôle touchant l'existence et l'attribution du crime constitue une condition minimale indispensable pour éviter les constats arbitraires ou discordants, et les conflits qui peuvent en résulter entre tous les États lésés par le crime présumé. Plusieurs solutions peuvent être envisagées pour y parvenir.

72. Une première formule, consistant à confier ce constat à un seul organe exclusivement — CIJ, Assemblée générale ou Conseil de sécurité —, est envisagée dans le rapport.

73. Considérant le caractère éminemment juridique du sujet, le premier organe qui vient à l'esprit est la CIJ. La Cour est en effet dotée de la compétence technique nécessaire, elle est raisonnablement représentative et elle est tenue — et a coutume — de motiver ses jugements en fait et en droit. Il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait envisager une décision de la Cour seule, et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, on ne trouve pas, au côté de la Cour, d'institution internationale exerçant les fonctions de procureur. Étant donné que c'est aux États qu'il reviendrait de saisir la Cour, il n'y aurait aucun

¹³ *Annuaire...* 1993, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/453 et Add.1 à 3.

moyen de « trier » les allégations pour éviter les accusations abusives. Ensuite, une fois la CIJ dotée ipso facto de la compétence obligatoire indispensable, il serait difficile, voire impossible, d'empêcher tout État de porter devant la Cour toute autre question relevant de la responsabilité des États, même s'il s'agit de simples délits.

74. Le deuxième organe théoriquement envisageable serait l'Assemblée générale, pour les raisons indiquées dans le rapport, notamment son caractère relativement plus représentatif et la très vaste étendue de sa compétence *ratione materiae*, qui embrasse tous les domaines des relations internationales et du droit international dont peuvent relever les quatre types de violation envisagés au paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie. Mais cette solution a aussi des inconvénients, notamment le fait que l'Assemblée n'a pas le pouvoir de faire des constats ayant une valeur juridique contraignante dans le domaine de la responsabilité des États.

75. Le troisième organe auquel il peut être fait appel est le Conseil de sécurité. Aux aspects positifs de cette solution, notamment le pouvoir qu'a le Conseil de prendre des décisions ayant force obligatoire (encore que dans le seul domaine de la paix et de la sécurité internationales) correspondent un certain nombre d'aspects négatifs, notamment son caractère non représentatif, son incompétence dans la plupart des quatre domaines capitaux envisagés au paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie et, surtout, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'Assemblée générale, le fait qu'il n'ait pas le pouvoir et la capacité technique de traiter des questions juridiques de la responsabilité des États. La fonction du Conseil est de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant des recommandations pour le règlement de différends ou situations dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et en adoptant des recommandations ou des décisions dans les hypothèses visées à l'Article 39, et ce dans le respect de toutes les dispositions pertinentes de la Charte. Elle n'est pas de mettre en œuvre, avec effets contraignants, le droit de la responsabilité des États, qu'il s'agisse de délits ou de crimes.

76. Abstraction faite des caractéristiques propres à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, aucun de ces deux organes ne peut, seul, remplir la fonction dont il est question ici, en raison de leur caractère essentiellement politique.

77. Les conséquences de cette caractéristique fondamentale sont énumérées dans le rapport, qui rappelle en outre la difficulté qu'il y aurait à considérer que le Conseil de sécurité se serait doté d'une compétence dans le domaine de la responsabilité des États en vertu de sa propre pratique. Il en va de même pour l'Assemblée générale. Mais qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre organe, il faut prendre bonne note, notamment, de l'observation formulée par le Gouvernement suisse à propos d'un problème bien connu qui se pose dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Gouvernement suisse souligne en effet qu'« il ne semble pas conforme à une saine conception de la justice d'envisager que les décisions du Conseil de sécurité, organe politique s'il en est, puissent servir directement de base aux tribunaux nationaux, quand ils

sont amenés à établir la culpabilité individuelle et à fixer la quotité de la peine »¹⁴.

78. La seule façon de dépasser les carences propres à chacun de ces trois organes principaux serait d'associer leurs rôles politique et judiciaire selon la combinaison qui donnerait la solution la moins défectueuse, sinon la plus satisfaisante. Ce constat composite, politico-judiciaire, de l'existence et de l'attribution d'un crime est concrétisé par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du projet d'article 19, présenté dans le septième rapport. Ces dispositions se lisent comme suit :

« 1. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies partie à la présente Convention, alléguant qu'un crime international a été ou est en train d'être commis par un ou plusieurs États, porte la question à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

« 2. Si l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité décide à la majorité qualifiée des membres présents et votants que l'allégation est suffisamment fondée pour requérir l'attention de la communauté internationale par sa gravité, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies partie à la présente Convention, y compris l'État visé par l'allégation, peut porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice par une requête unilatérale demandant à la Cour de se prononcer, par un arrêt, sur la question de savoir si le crime international allégué a été ou est en train d'être commis par l'État qui en est accusé.

« 3. La majorité qualifiée visée au paragraphe qui précède est constituée, dans le cas de l'Assemblée générale, par les deux tiers des membres présents et votants, et dans le cas du Conseil de sécurité, par neuf membres présents et votants, dont les membres permanents, étant entendu que les membres qui seraient directement concernés s'abstiendraient lors du vote.

« [...] »

« 5. Une décision de la Cour internationale de Justice à l'effet qu'un crime international a été ou est en train d'être commis réalise la condition nécessaire à la mise en œuvre, par tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, partie à la présente Convention, des conséquences juridiques spéciales ou supplémentaires des crimes internationaux des États envisagées dans les articles 16, 17 et 18 de la présente partie. »

79. Le rôle capital des institutions internationales pose un certain nombre de questions qui ne sont pas sans importance. L'une de ces questions a trait à la nature de la décision qu'il reviendrait à la CIJ de prendre : avis consultatif ou arrêt. Le Rapporteur spécial préfère la solution de l'arrêt, pour les raisons qu'il indique dans son rapport.

80. Une autre question importante se rapporte au cas de figure où l'intervention éventuelle de la CIJ se fonde non sur le lien juridictionnel créé par la future convention sur la responsabilité des États, mais sur les disposi-

¹⁴ Ibid., doc. A/CN.4/448 et Add.1.

tions pertinentes d'instruments tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui, à l'exception peut-être de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, prévoient toutes la compétence obligatoire de la Cour (à savoir une compétence impliquant la possibilité de requête unilatérale). Les problèmes posés dans ce cas sont énumérés dans le septième rapport, et les réponses que leur donne le Rapporteur spécial y figurent également. La disposition pertinente, à savoir le paragraphe 4 du projet d'article 19, est libellée comme suit :

« 4. Dans toute affaire où la Cour internationale de Justice exerce sa compétence dans un différend entre deux États Membres ou plus de l'Organisation des Nations Unies parties à la présente Convention, sur la base d'un titre de compétence autre que le paragraphe 2 du présent article, à propos de l'existence d'un crime international d'État, tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies partie à la présente Convention est en droit d'intervenir, par requête unilatérale, dans la procédure engagée devant la Cour aux fins du paragraphe 5 du présent article. »

81. Le septième rapport aborde, en guise de conclusion, trois points que le Rapporteur spécial juge très importants. Tout d'abord sont brièvement récapitulés les arguments pour et contre l'introduction, dans le projet, des conséquences des faits internationalement illicites qualifiés de crimes internationaux des États en vertu de l'article 19 de la première partie. À cet égard, les exemples de violations d'obligations internationales essentielles rassemblés dans le rapport et les notes y relatives montrent de manière suffisamment claire que les faits illicites en cause sont généralement considérés comme : a) violant des règles *erga omnes* du droit international, voire du *jus cogens*; b) lésant tous les États; c) justifiant une exigence générale de cessation-réparation; et d) justifiant éventuellement une réaction généralisée sous une forme ou une autre de la part des États ou des organes internationaux. Aussi serait-il peut-être extrêmement opportun que la CDI prenne des dispositions en vue d'assujettir une telle réaction à quelque mesure de contrôle juridique spécifique dans le cadre du projet sur la responsabilité des États.

82. L'article 19 de la première partie constitue un pas préliminaire dans cette direction. Un deuxième pas a été accompli avec l'adoption, à titre provisoire, de l'article 5 de la deuxième partie¹⁵, qui autorise tous les États à exiger la cessation ou la réparation et à recourir éventuellement à des contre-mesures.

83. En fait, les projets d'articles 15 à 20 de la deuxième partie, qui figurent dans le septième rapport, énoncent les règles que le Rapporteur spécial juge indis-

pensables aux fins de spécifier les conditions, modalités et limites de ladite réaction généralisée. Ces articles sont censés prévoir le contrôle juridique qui doit s'exercer à cet égard dans le cadre du droit de la responsabilité des États, dont la question relève légitimement.

84. Les autres points abordés dans la conclusion du septième rapport concernent deux caractéristiques des plus essentielles de l'aspect « institutionnel » de la solution proposée par le Rapporteur spécial. La première d'entre elles tient au fait que la procédure proposée — en deux phases — n'entraîne aucune modification des deux principaux instruments existants en matière d'organisation internationale, à savoir la Charte des Nations Unies et le Statut de la CIJ, et ce, pour les raisons indiquées dans le rapport.

85. La seconde caractéristique essentielle concerne la relation entre la solution proposée et le système de sécurité collective consacré par la Charte des Nations Unies. Il y a, d'une part, le rôle politique confié par la Charte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale — surtout au premier — en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, d'autre part, le rôle que la convention sur la responsabilité des États attribuerait à l'un ou l'autre de ces deux organes — ainsi que, de manière plus déterminante, compte tenu du sujet, à la CIJ. L'évaluation politique préliminaire, par l'Assemblée ou le Conseil, de la gravité de l'allégation formulée par l'État ou les États accusateurs et la décision judiciaire de la Cour — saisie unilatéralement par les accusateurs ou l'accusé — constituent les conditions *sine qua non* pour la mise en œuvre, par les États, des conséquences juridiques d'un crime international.

86. Comme le rapport l'explique, dans le domaine de la sécurité, où les considérations primordiales sont l'existence d'un pouvoir discrétionnaire — bien que non illimité — et l'urgence des mesures à prendre, la décision appartiendrait en définitive au seul Conseil de sécurité dans sa composition restreinte. Mais dans celui de la responsabilité des États — y compris pour les violations très graves d'obligations internationales, où c'est l'application de la loi par voie judiciaire qui est la considération primordiale —, la décision, préalable à celle des États lésés eux-mêmes, doit en définitive appartenir à la CIJ. Il est, à l'évidence, utopique d'escompter une impartialité totale, mais, pour ce qui est de la décision politique préliminaire, on peut s'attendre à un degré relativement élevé d'impartialité de la part de l'Assemblée générale, grâce à la condition de la majorité des deux tiers, et de la part du Conseil, grâce à l'abstention obligatoire des parties intéressées. Car, bien entendu, ce domaine relève du chapitre VI et non du chapitre VII de la Charte. Il n'est nul besoin d'insister, devant un aréopage de juristes, sur l'importance de cette distinction.

87. En outre, le régime de responsabilité proposé pour les crimes internationaux des États ne devrait pas faire obstacle de quelque façon que ce soit à l'exercice, par l'ONU, de ses fonctions en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pour tenir compte de cet impératif fondamental que les pouvoirs du Conseil de sécurité, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le pouvoir des États, en matière de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte, sont préservés par la disposi-

¹⁵ Pour le texte des articles 1 à 5 de la deuxième partie, adoptés à titre provisoire par la Commission à sa trente-septième session, voir *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 24 et 25.

tion expresse à cet effet du projet d'article 20 qui figure dans le septième rapport.

88. Le Rapporteur spécial considère toutefois essentiel de souligner que la disposition du projet d'article 20, tel qu'il l'a proposé, n'est pas la même que celle de l'article 4 de la deuxième partie, tel qu'il a été adopté par la Commission¹⁶. Ledit article 4, ainsi qu'il a été adopté, est formulé de telle façon que les dispositions des articles sur la responsabilité des États sont malencontreusement soumises aux « dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales », en particulier aux décisions d'un organe politique comme le Conseil de sécurité. Le maintien d'une telle disposition porterait par conséquent un coup sérieux à la primauté du droit dans les relations interétatiques, les droits qu'un État possède au regard du droit international risquant d'être subordonnés aux décisions, de caractère prépondérant, des organes politiques. Le Rapporteur spécial a souligné que les réserves que lui inspire l'article 4, qui sont plus fortes que ne semble le penser M. Bowett dans son récent article¹⁷, ont été exprimées à maintes reprises depuis 1992, comme il le rappelle dans son septième rapport.

89. La distinction entre le droit de la sécurité collective et le droit de la responsabilité des États revêt la plus grande importance pour la survie même du droit de la responsabilité des États. Cette distinction est solidement établie *de lege lata* et doit être préservée *de lege ferenda*. Du respect de cette distinction dépendent, dans une mesure qui est loin d'être négligeable, non seulement la validité et l'efficacité du droit de la responsabilité des États, mais également le bon fonctionnement et la crédibilité de ce que l'on appelle, faute de mieux, la « communauté internationale organisée ». La CDI serait bien mal inspirée de ne pas tenir dûment compte, dans son projet d'articles sur la responsabilité des États, de cette distinction, qu'il lui incombe par ailleurs de bien exposer à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 5.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ D. Bowett, « The impact of Security Council decisions on dispute settlement procedures », *Journal européen de droit international*, vol. 5, n° 1, 1994, p. 89 à 101.

2392^e SÉANCE

Mercredi 31 mai 1995, à 10 h 10

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Fomba, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka,

M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/464/Add.2, sect. D, A/CN.4/469 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/L.512 et Add.1, A/CN.4/L.513, A/CN.4/L.520, A/CN.4/L.521 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du septième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/469 et Add.1 et 2) et demande si les membres souhaitent que le Rapporteur spécial leur fournisse des éclaircissements sur l'exposé de présentation de ce rapport, à la séance précédente.

2. M. IDRIS dit que, étant donné que le Rapporteur spécial attache manifestement de l'importance à l'obligation, pour l'État qui a commis un crime, de ne pas s'opposer à ce qu'une enquête soit menée, il eût peut-être fallu traiter la question dans le cadre des « conséquences substantielles » plutôt que dans celui des « autres conséquences ».

3. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) entendait réunir, dans la catégorie des « autres conséquences des crimes », toutes les conséquences qui ne relèvent pas formellement de l'une des deux autres catégories. En fait, l'obligation en cause est à cheval sur la ligne de démarcation entre les conséquences substantielles et les conséquences instrumentales, si bien qu'il l'a traitée dans le cadre des « autres conséquences ».

4. M. ROSENSTOCK dit que le Rapporteur spécial est pour lui un ami et un mentor, et cela depuis de nombreuses années. Aussi M. Rosenstock regrette-t-il d'avoir à marquer son désaccord fondamental avec ce qui est proposé dans le septième rapport. À son avis, le système tout entier, exposé dans le rapport, repose sur une prémisse fautive, que traduit l'article 19 de la première partie du projet², et sur le néologisme de « crimes d'États ». Ce système, même si on considère qu'il ne repose pas sur une prémisse fautive, est vicié et superflu, et il semble en fait ne pas pouvoir être accepté par les cent quatre-vingt-cinq membres de l'Assemblée générale. Être tourné vers l'avenir est une chose, manquer de réalisme en est une autre. Le Rapporteur spécial, sans tenir compte du débat conflictuel qui s'est déroulé en 1994 sur l'article 19³, ni des signes avertisseurs alors émis, présente dans son rapport une défense de cet article. Pour sa part, M. Rosenstock ne trouve pas cette défense convaincante. La notion posée à l'article 19 n'est pas confirmée par la pratique des États. On serait peut-être fondé à ad-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir 2391^e séance, note 8.

³ *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), par. 230 à 346.